

N°7 – Premier semestre 2010

SOMMAIRE

Directeur de publication : Mme Odile PIERART

Comité de rédaction: M. Gilduin HOUIST, M. Jean-Michel ADROT, Mme Claudine COLOMBANI, M. Yves MARINO, Mme Janine EVGENAS, M. Pierre MESLAY, Melle Sandrine RUDEAUX et M. Nicolas CHAYVIALLE, M. Karim KELFANI, Mme Fabienne MERY, Mme Elsa COSTA

Documentation: François LEMAITRE, Fabien

SIMMAT

Contact:

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone: 01.30.17.45.23 **Télécopie**: 01.30.17.34.59

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMNISTRATIF DE CERGYPONTOISE

ACTUALITE

24 novembre 2010 : COLLOQUE

Dix années de croissance du contentieux : quelles réalités ? Quelles réponses ?

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

À l'occasion de son dixième anniversaire, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en association avec l'université de Cergy-Pontoise, vous invite le 24 novembre 2010 au colloque intitulé :

« Dix années de croissance du contentieux : quelles réalités ? Quelles réponses ? ».

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

colloque.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Sélection de jugements

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° **0607501**, *U*..., **3 mars 2010**, **8e ch., C** 135-02; 17-03-01-02

Collectivités territoriales - Litige relatif aux droits d'auteur - Incompétence de la juridiction administrative - Requête rejetée par ordonnance (article R. 222-1 du code de justice administrative)

La commune de Drancy réclamait au syndicat requérant le paiement d'une somme de 127 euros et 10 centimes pour avoir reproduit, sans son autorisation, dans un tract une photographie représentant le maire. La commune soutenait être l'auteur et le détenteur des droits du cliché qui avait été publié dans le bulletin municipal. Les litiges relatifs aux droits d'auteur relevant, en application du code de la propriété intellectuelle, de la compétence du juge judiciaire, la requête a été rejetée, par ordonnance en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Rejet de la requête : incompétence.

N° 0510195, *M. S...*, 10 mars 2010, 8^{e} ch., C

135-02-01-02-01-03-03; 21-02

Collectivités territoriales - Conseil municipal - Bail emphytéotique conclu entre une commune et une association cultuelle en vue de la construction d'un lieu de culte - Légalité de la délibération du conseil municipal consentant le bail subordonnée à l'existence de contreparties

<u>suffisantes pour la commune - subvention</u> « *indirecte* » à un culte (oui)

Article 2 de la loi du 9 décembre 1905. concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) » Article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (rédaction vigueur à la date du 29 septembre 2005) : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée personnalité morale publique (...) ».

Par délibération en date du 29 septembre 2005 le conseil municipal de la commune de Cergy a accepté de consentir à la « Fédération musulmane de Cergy » un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, sur une parcelle de 2 350 m2, en vue de la construction d'un lieu de culte moyennant le versement d'un loyer annuel de 657 euros et 88 centimes, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Le bail approuvé par le conseil municipal ne comportant aucune précision sur la consistance ou la valeur de l'édifice que l'association cultuelle s'engageait à bâtir à ses frais, non plus que sur la destination possible de la construction en fin de bail, la délibération en date du 29 septembre 2005 a été regardée comme octroyant une subvention « indirecte » à un culte en violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Annulation totale.

Cf CAA de Versailles, COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS, 3 juillet 2008,

requête 07VE01824; TA de Marseille, M. SAVON et autres, 17 avril 2007, requête $n^{\circ}06-8297$.

 N° 0605417, *M. C...*, 27 avril 2010, 8^{e} ch., C

135-02-01-02-01-03-04

<u>Collectivités territoriales - Conseil</u> <u>municipal - Délibérations - Participation de</u> <u>conseillers municipaux « *intéressés* » (oui)</u>

Article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.» Le conseil municipal de la commune de Villers-en-Arthies a adopté le 20 mars 2006 les taux des quatre taxes locales directes pour l'année 2006 en application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Seul le taux de la taxe professionnelle a été réduit par rapport à l'année précédente (8,25% contre 9,60%). D'après les termes mêmes de la délibération, la diminution du taux de la taxe professionnelle avait pour objet de ne pas « pénaliser » les « artisans de la commune ». Il n'était pas contesté que la Villers-en-Arthies commune de comptait que cinq personnes redevables de la taxe professionnelle et que trois de ces personnes, ou leurs conjoints, étaient membres du conseil municipal - dont deux avaient participé à la séance du conseil municipal du 20 mars 2006 et approuvé la délibération litigieuse. Dans ces conditions, eu égard notamment à la circonstance que cinq trois des bénéficiaires de la mesure relative à la taxe professionnelle étaient membres du conseil municipal, et alors même qu'elle a été adoptée à l'unanimité, la délibération attaquée, en tant qu'elle fixe le taux de la taxe professionnelle, a été prise en violation des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Annulation partielle.

COMPETENCE

 N° 0802780, *Consorts A...*, 3 mai 2010, 3^{e} ch., C+

17-04-02; 54-02-04

<u>Compétence</u>; compétence concurrentes <u>des deux ordres - Contentieux de</u> <u>l'application de la légalité</u>

Saisie d'une demande des Consorts A... tendant à obtenir l'indemnisation de leur préjudice né du refus de la commune du Raincy d'augmenter le tarif des droits de place perçus dans les halles foires et marchés communaux, la iuridiction judiciaire (en l'espèce la Cour d'appel de Paris) a décidé de surseoir à statuer afin de poser à la juridiction administrative une portant auestion préjudicielle l'interprétation de la clause de révision prévue à l'article 38 du traité de concession du 25 février 1965 ayant confié à Mme Veuve Géraud dont les Consorts A... sont ayants droits, l'exploitation marchés publics de la commune.

Après avoir relevé que la nature fiscale des droits de place, (qui sont des recettes communales prévues par l'article L 2331-3-b-6 du code général des collectivités territoriales) fait obstacle à ce que leur révision soit fixée par contrat puisque cette prérogative relève de la compétence exclusive du conseil municipal, le tribunal a déclaré illégal l'article 38 du traité de concession dés lors que ce dernier avait pour effet de fixer de façon impérative les modalités de révision des droits de place.

Rejet de la requête.

N° 0604627, *M. R...*, 17 juin 2010, 4^e ch., C

17-03-02-005; 03-10

Répartition de compétence entre les deux ordres de juridictions :

La décision par laquelle la Société centrale canine, personne morale de droit privée ayant pour objet de tenir le grand livre de la race canine, prend une mesure de suspension d'un de ses juges ne constitue pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique, mais simplement l'application d'une clause prévue dans ses relative statuts et à une contractuelle entre personnes privées. Par suite, et nonobstant la circonstance que la Société centrale canine gère un service public administratif. les conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent être rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Rejet de la requête.

CONTENTIEUX FISCAL

N° **0407003**, *SA P...*, **8 octobre 2009**, **10**^e **ch.**, C+ 19-03-04-04

1° Les chalets mobiles d'affaires, les stands modulaires, les salles de conférence provisoires, les emplacements d'engins aéronautiques installés spécifiquement pour l'organisation d'un salon qui a lieu tous les deux ans pendant une semaine de l'année et qui ont vocation à être démontés ou déplacés après la tenue de l'événement ne peuvent être regardés comme des installations présentant le caractère de véritables constructions passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sens des dispositions de l'article 1381, 1° du CGI.

2° La jurisprudence a dégagé trois critères pour définir les propriétés bâties au sens de l'article 1381, 1° du CGI. Il doit s'agir de constructions, cimentées ou non (CAA Bordeaux 26 mai 1992 n° 1829 : *RJF 10/92 n° 1366* à propos d'un bungalow en bois); elles doivent être fixées au sol (CE 31 octobre 1979 n° 12578 : RJF 12/79 n° 724 à propos d'un abri, utilisé comme garage, incorporé au sol par une bordure de maçonnerie; CE 23 novembre 1903 n° 10260, Gerbeau: Lebon p. 711 pour une d'agrément reposant sur fondations en maçonnerie; CE 7 janvier 1935, du Champeau de La Boulay : RO n° 6.174 pour un hangar fixé au sol par des dés en maçonnerie) ; elles doivent soit ne pas pouvoir être déplacées facilement soit, dans le cas contraire, ne pas avoir vocation à être déplacées (CE 21 octobre 1981 n° 20656 : RJF 12/81 n° 1093 ; CE 11 avril 1986 n° 63824 : RJF 6/86 n° 609 : CE 5 juin 1987 n° 63833 : RJF 8-9/87 n° 893 à propos de caravanes ; CE 13 avril 1988 n° $64547 : RJF 6/88 n^{\circ} 746$ à propos d'un « mobil-home »).

3° La valeur locative de l'ensemble de ces immobilisations doit, par suite, être calculée conformément aux dispositions de l'article 1469, 3° du CGI.

Non lieu, rejet du surplus; jugement frappé d'appel.

N° 0603051, SAS A..., 22 octobre 2009, 10° ch., C+ 19-03-04-05

1° Lorsqu'une activité passible de la taxe professionnelle est exercée dans le cadre d'une société en participation, l'imposition peut être établie au nom de tous les associés ou mise à la charge de celui qui se présente aux yeux des tiers comme étant son représentant. Dans l'un et l'autre cas, la taxe doit être calculée en tenant compte de l'ensemble des éléments imposables, en considérant la société en participation comme une seule et même entreprise, quels que soient le nombre des

associés et l'importance de leur droits dans leur association.

2° La société A... SAS, gérante localisée en France de la SEP A..., se présente aux yeux des tiers comme étant son seul représentant, les moyens mis en œuvre par la SEP (locaux, équipements, biens mobiliers et salariés) étant en outre mis à la disposition exclusive de la société Airbus SAS. La valeur ajoutée produite par la SEP A... doit dès lors être intégrée en totalité à celle produite par la société nom de Airbus SAS. au laquelle l'imposition a été établie conformément aux dispositions de l'article 310 HP de l'annexe II au CGI.

Rejet de la requête; jugement frappé d'appel.

Cf. CAA Nantes 13 novembre 1991 n° 1490, Sté Delafoy, RJF 2/92 n° 217 (Les bases d'imposition à la taxe professionnelle d'une SEP doivent être déterminées en tenant compte des immobilisations corporelles utilisées et des salaires versés à l'occasion de l'activité de cette société).

N° 0603080, *Sté C...*, 22 octobre 2009, 10° ch., C 19-03-04-05

1° Ont un caractère industriel, au sens des dispositions combinées des articles 1465 et 1647 C sexies du CGI, les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication ou la transformation des biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

2° Une société qui exerce de façon prépondérante une activité d'entretien, de réparation et d'amélioration du bâtiment, conforme à sa codification selon la nomenclature d'activités française de l'Insee (code APE) en activité de construction, n'exerce pas une activité industrielle au sens de l'article 1465 du

CGI, nonobstant le fait qu'elle possède un atelier de fabrication équipé de machines industrielles spécialement destinées à transformer la matière première (tronçonneuse double, fraiseuse à copier trois têtes, presse à vibrer basculante, table de montage) et qu'elle reçoit des barres d'aluminium de taille standard qu'elle transforme en produits fabriqués (fenêtres, portes...).

Rejet de la requête.

Cf. CAA Douai 20 mai 2008 n° 07-1616, 07-1618 et 07-1309 : RJF 11/08 n° 1203 ; CE (na) 11 juin 2009 n° 318580, SAS Multiserv : RJF 12/09 n° 1106.

Rappr CAA Bordeaux 9 juin 1998 n° 96-1249 : RJF 10/98 n° 1128, concl. D. Peano BDCF 5/98 n° 107 (La réalisation de travaux immobiliers ne constitue pas une activité industrielle au sens de l'article 1465 CGI, quelle que soit l'importance des moyens matériels mis en œuvre par l'entreprise).

N° 0600885, *SA B...*, 1^{er} décembre 2009, 2^e ch., C+ 19-04-01-04-03

<u>Droit communautaire - Art. 43 ex-52</u> (<u>liberté d'établissement</u>) — <u>Champ d'application : îles anglo-normandes : non-restrictions justifiées par la lutte contre l'évasion fiscale - Restriction incompatible - Art. 209 B du CGI applicable en 2000 et 2001 : non</u>

La SA B. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2000 et 2001, à l'issue de laquelle l'administration a appliqué les dispositions de l'article 209 B I bis du CGI. Le tribunal juge que :

1° L'article 2 du protocole n°3 au traité d'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande à la Communauté européenne concernant les îles anglonormandes et l'île de Man exclut les ressortissants des îles anglo-normandes,

dont celle de Guernesey, du bénéfice des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des personnes. La SA B. n'est par suite pas fondée à se prévaloir du principe de libre établissement, qui est l'une des composantes de la libre circulation des personnes, à l'encontre du principe de l'imposition entre ses mains des résultats d'une de ses filiales ayant son siège à Guernesey.

2° L'imposition de la SA B., à raison des résultats de ses filiales au Luxembourg, ne viole pas le principe communautaire de la liberté d'établissement. Certes, les dispositions du I bis de l'article 209 B du CGI, dans leur rédaction applicable au litige, apportent une restriction à la liberté d'établissement. Toutefois, cette restriction à la liberté d'établissement, qui ne vise que les montages purement artificiels destinés à éluder ou amoindrir l'impôt normalement dû en France, en application de la clause dite de « sauvegarde » prévue par le II bis de l'article 209 B, est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Rejet de la requête; jugement frappé d'appel.

1° précision inédite.

2° Rappr. CJCE 12 septembre 2006 aff. 196/04, Gr. ch., Cadbury Schweppes: RJF 12/06 n° 1644, concl. Ph. Léger: BDCF 12/06 n° 146, et TA Cergy-Pontoise 25 octobre 2007 n° 03-2725, 5e ch., Sté Pinault Bois et Matériaux: RJF 4/08 n° 525, concl. T. Paris BDCF 04/08 n° 55.).

N° 0612950, *Sté V...*, 8 décembre 2009, 8° ch., C 19-03-04-02

<u>Taxe professionnelle - 1478-I du code</u> <u>général des impôts - réduction prorata</u> <u>temporis en cas de cessation d'activité -</u> <u>transfert d'activité (oui)</u>

Article 1478 du code général des impôts (rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2005) : « I. La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier. Toutefois le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité (...) ». La société V... a fermé son établissement de Rosny-sous-bois le 29 juillet 2005. Mais dès lors qu'elle a ouvert, période, la même un nouvel établissement à Saint-Denis et reclassé 16 des 22 salariés de l'établissement de Rosny-sous-bois dans 11 de ses autres établissements, l'activité de l'établissement de Rosny-sous-bois doit être regardée comme ayant fait l'objet d'un « transfert » au sens des dispositions du I de l'article 1478 du code général des impôts, alors même que seuls 6% des équipements de l'établissement de Rosny-sous-bois ont été transférés à Saint-Denis. La société V... ne peut, par suite, bénéficier de la réduction prorata temporis instituée par les mêmes dispositions.

Rejet de la requête.

N° 0601405, *SA G...*,14 décembre 2009, 5° ch.

19-04-02-01-04-04

Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance – calcul – date de constitution de la provision – provision sur actif apporté par voie d'apport partiel – constitution de la provision par la société apporteuse (oui)

L'article 235 ter X du code général des impôts prévoit que les excédents de provisions des entreprises d'assurances sont soumis lors de leur reprise à une taxe qui s'applique sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution de la provision en l'absence d'excédent, avec un taux de 0,75

p. 100 par mois écoulé depuis la constitution de la provision.

Dans le cas de provisions inscrites au bilan d'une entreprise d'assurance suite à un apport partiel d'actif, la taxe due en raison de la réintégration des provisions devenues sans objet doit être calculée en rapportant les excédents aux exercices au cours desquels les provisions ont été constituées par la société apporteuse, même s'ils sont antérieurs à l'apport partiel d'actif, dès lors qu'il résulte du traité d'apport que la société requérante s'est engagée, d'une part, à reprendre à son bilan les provisions litigieuses, conformément au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 B du code général des impôts, sous lequel les sociétés ont entendu placer l'opération, et, d'autre part, à prendre à sa charge les dettes révélées ou non de la société apporteuse relatives à l'exploitation de la branche apportée ainsi que tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever ladite activité.

Rejet de la requête; jugement frappé d'appel.

Solution inédite.

Jugement à paraître à la RJF 8-9/10 n°864

N° 0600935, *SARL EC*, 15 décembre 2009, 2° ch., C+ 19-06-02-01-02

Taxe sur la valeur ajoutée. - Déductions. - Agent commercial. - Inscription au registre spécial des agents commerciaux

S'il résulte des dispositions du décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux qu'un agent commercial est obligé, à peine de sanctions pénales, de se faire immatriculer au registre spécial des agents commerciaux ouvert au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement dans le ressort duquel il est domicilié avant de débuter son activité, cette immatriculation n'est plus une condition

d'octroi du statut d'agent commercial depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Dès lors, la circonstance qu'un agent commercial ne soit pas inscrit au registre spécial des agents commerciaux ouvert au greffe du tribunal de commerce ne suffit pas à lui enlever la qualité d'assujetti. Une société est ainsi en droit déduire la TVA facturée par un agent commercial régulièrement inscrit, mais de manière intermittente, lorsqu'elle s'est au départ assurée de la qualité d'assujetti dudit prestataire, sans qu'elle ait besoin, alors que les périodes d'absence d'inscription au registre spécial du prestataire sont de courte durée, de s'assurer avec une périodicité mensuelle ou bimestrielle de la qualité d'assujetti de ce dernier.

Décharge partielle.

Jugement mentionné à Droit fiscal n° 15, 15 Avril 2010, 271.

N° 0505671, SAS S..., 19 janvier 2010, 2^e ch., C+ 19-06-02-02

<u>Taxe</u> <u>sur</u> <u>la valeur ajoutée. -</u> <u>Exonérations. - Prestations de mise à disposition de personnel infirmier par une entreprise de travail temporaire (non)</u>

Des prestations de mise à disposition de personnel infirmier auprès d'hôpitaux réalisées par une entreprise de travail temporaire ne peuvent être exonérées de TVA ni sur le fondement des dispositions de l'article 261, 4, 1° du CGI, ni sur celui des articles 13 A, 1, *b* ou *c* de la sixième directive.

Rejet de la requête. Précision inédite.

Jugement paru à Droit fiscal n° 16, 22 Avril 2010, comm. 283.

N° 0600879, *Mme F...*, 23 février 2010, 2^{e} ch., C+

19-01-03-01-02-03

Etablissement de l'impôt - ESFP - Régularité des opérations - Débat oral et contradictoire - Dialogue contradictoire - Garantie résultant de la charte du contribuable vérifié - Dialogue préalable au recours à la procédure de demande de justifications (LPF art. L 16) : oui

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié exige que vérificateur, lorsqu'il envisage d'inviter le contribuable à fournir des éclaircissements ou des justifications sur les discordances dont il a connaissance à partir des éléments d'information en sa possession, dialogue recherché un contradictoire portant sur ces discordances avant même procédure d'avoir recours à la. contraignante visée à l'article L. 16 du LPF. La méconnaissance de cette exigence caractère 1e d'une irrégularité substantielle.

Décharge de l'imposition.

Rappr., en sens contraire, TA Versailles 11 avril 2006 n° 04-3024, 5e ch., Brunel, RJF 05/07 n° 532, et CE 5 décembre 2001 n° 215649, 10e et 9e s.-s., ministre c/Giresse, RJF 03/02 n° 263, pour l'ancienne version de la Charte.

N° 0813990, *SA GL*..., 26 février 2010, 2^e ch., C+ 19-06-04-01

Taxe sur la valeur ajoutée - Chiffre d'affaires imposable - Vente assortie d'un crédit gratuit pour le client octroyé par un organisme de financement - Intérêts financiers versés à cet organisme de financement pris en charge par le vendeur - Base d'imposition du vendeur : prix total affiché

Un commerçant vend des marchandises moyennant un prix affiché qui ne varie pas selon que son client paie au comptant ou par le biais d'une carte délivrée par un organisme de financement, qui lui permet de bénéficier d'un crédit gratuit. Le client paie la somme affichée à l'organisme de financement, aui règle ensuite commerçant ce même montant, diminué des intérêts qu'il perçoit au titre de l'opération de crédit. Le client ignore le montant des intérêts financiers pris en charge par le commerçant. La base d'imposition à la TVA due par le commerçant correspond au prix public affiché, les intérêts qu'il paie à l'organisme de financement ne pouvant venir en diminution de cette base.

Rejet de la requête; jugement frappé d'appel.

Jugement mentionné à Droit fiscal n° 29, 22 Juillet 2010, comm. 424

Première application en France de CJCE 15 mai 2001 aff. 34/99, plén., Primback Ltd: RJF 8-9/01 n° 1166.

N° 0604085, 18 février 2010, *SA C...*, 5^e ch., C+ 19-01-04-01

Intérêt de retard de l'article 1727 code général des impôts - Groupe fiscal intégré - Assiette - Suppléments de droit résultant de la correction du résultat d'ensemble (oui) - Rectification du résultat individuel d'une filiale (non).

Suite aux vérifications de comptabilité de deux sociétés A et B appartenant au même groupe fiscal intégré ayant abouti au rehaussement du résultat de A et à la réduction du résultat de B, la société tête de groupe est fondée à contester l'intérêt de retard mis à sa charge établi sur le seul rehaussement notifié au résultat individuel de la société A et à demander que cet intérêt soit appliqué sur les impositions mises à la charge du groupe et résultant de

la correction apportée au résultat d'ensemble, en tenant compte tant du rehaussement des résultats de A que de la réduction du résultat de la société B.

Décharge de l'imposition. Solution inédite.

Jugement publié à Droit fiscal n°17, 29 Avril 2010, comm. 300

Cf. sur le caractère indemnitaire de l'intérêt de retard : CE avis CE 12 avril 2002 n° 239693 ass., SA Financière Labeyrie : RJF 6/02 n° 673 avec chronique L. Olléon p. 447, concl. F. Séners BDCF 6/02 n° 83, obs J.-L. Pierre BGFE 3/02 p. 11 ; et sur le calcul de l'intérêt de retard dans une intégration fiscale : CE, 9e et 10e ss-sect., 2 juin 2010, n° 309114, Sté France Télécom. B.

N° 0700560, *M. et Mme P...*, 26 février 2010, 2° ch., C 19-04-01-02-03-04

<u>Procédure contradictoire – Absence</u> d'obligation d'adresser une proposition de rectification pour refuser la déduction de pensions alimentaires versées par des résidents domiciliés fiscalement à l'étranger et imposés sur leurs seuls

revenus de source française

M. et Mme P. étaient, en 2004 et 2005, résidents fiscaux domiciliés en Suisse et étaient imposés en France sur leurs seuls revenus de source française. Ils ont déclaré, pour ces deux années, au titre des charges déductibles de l'IR, des pensions alimentaires versées à l'ex-épouse du requérant.

L'administration a refusé de prendre en compte ces pensions et leur a adressé des avis d'imposition faisant apparaître les sommes déclarées au titre des pensions, ainsi qu'un montant de pensions retenu pour le calcul du revenu imposable égal à zéro.

Le tribunal juge que le refus de la déduction de pensions alimentaires versées

par des personnes fiscalement domiciliées à l'étranger et imposées sur leurs seuls revenus de source française, prévu par l'article 164 A du CGI, ne procède pas de la constatation d'une insuffisance, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une dissimulation dans les éléments déclarés par le contribuable, au sens des dispositions de l'article L. 55 du LPF, et n'oblige pas l'administration à recourir à la procédure contradictoire de rectification.

Rejet de la requête; jugement frappé d'appel.

Jugement mentionné à Droit fiscal n° 29, 22 Juillet 2010, comm. 424.

Rappr. CAA Paris, 21 novembre 2003, n° 99-3665, Roger, RJF 3/04, n° 280 pour le plafond des pensions alimentaires versées à un enfant majeur, et CAA Paris 18 avril 2005 n° 01-533, 5e ch. B, min. c/Sfez, RJF 2005 n° 1352 pour une réduction d'impôt.

N° 0606273, SA C..., 25 mars 2010, 5° ch., C+ 19-01-01-02

Solidarité du donneur d'ordre à l'égard du sous traitant exerçant un travail dissimulé – Loi du 13 août 2004 subordonnant la solidarité du donneur d'ordre à la condition qu'un procès verbal pour travail dissimulé ait été établi contre le sous traitant – application dans le temps – Loi de procédure fiscale – Application immédiate à l'ensemble des actes de poursuite postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi y compris les actes concernant des impositions antérieures à cette date.

Les personnes qui recourent à la soustraitance sans s'assurer régulièrement que leurs sous-traitants s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales sont solidaires du paiement des impôts dus par ces derniers s'ils se livrent au travail dissimulé, en application de l'article L32414 du code du travail, devenu l'article L8222-2 de ce code depuis le 1^{er} mai 2008.

La modification de l'article L324-14 du code du travail par la loi du 13 août 2004, qui subordonne la solidarité du donneur d'ordre négligeant à la condition qu'un procès verbal pour délit de travail dissimulé ait été établi contre le sous traitant est d'application immédiate et s'impose à tout acte de poursuite engagé contre des donneurs d'ordre après l'entrée en vigueur de cette loi, même pour des impositions antérieures à cette date.

Décharge de l'imposition. Solution inédite.

Les lois imposant une obligation solidaire ne s'appliquent que pour les faits générateurs postérieurs à leur entrée en vigueur (CE 29 juin 1988, n°61551: RJF 10/88 n°1172, concl. O. Fouquet Dr. fisc. 1/89 c.39; CE 12 octobre 1994 n°135909: RJF 12/94 n°1379. concl. F. Loloum BDCF 13/94 p. 214). En revanche, la régularité de la procédure d'engagement de la solidarité s'apprécie en fonction des règles en vigueur à la date à laquelle elle est mise en œuvre selon l'article L284 du livre de procédures fiscales qui prévoit l'application immédiate des règles de procédure fiscale.

Cf. sur l'engagement de la solidarité du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé: CAA Paris, 2e ch., 10 mars 2010, n° 07PA03827, Sté Aristo Club: Droit fiscal n° 24, 17 Juin 2010, comm. 374 (pourvoi en cassation n°339361).

Jugement à paraître à la RJF 8-9/10 $n^{\circ}835$

$m N^{\circ}$ 0606701, Société S., 30 mars 2010, $m 2^{e}$ ch., m C

19-06-02-01-01

<u>TVA - champ d'application - livraisons</u> à soi-même

La société S., concessionnaire de l'exploitation d'un domaine skiable, a mis

en service un télésiège. A l'issue d'une de comptabilité, vérification l'administration a estimé que construction de ce télésiège constituait une livraison à soi-même au sens de l'article 257-8°-1-b du CGI (devenu article 257-II-1-2° depuis la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010), et assujetti la requérante à l'amende de 5% prévue par l'article 1788 septies du CGI (devenu l'article 1788 A du CGI) en raison du défaut de déclaration de cette livraison à soi-même.

Selon l'administration, la SEVABEL était devenue propriétaire des éléments constitutifs du télésiège au fur et mesure de l'inscription, « immobilisations en cours », des tranches de travaux successives, et devait être regardée comme ayant obtenu le télésiège à partir d'éléments lui appartenant, dans le d'une construction s'apparentait pas à une prestation clé en main.

Or, la requérante avait confié la construction du télésiège à une société concessionnaire de l'aménagement du domaine skiable, et s'était engagée à acquérir l'ouvrage dès son achèvement. En outre, elle n'était nullement intervenue avec ses moyens propres dans sa réalisation, le marché de construction du télésiège et la maîtrise d'œuvre ayant été confiés à des sociétés tierces.

Le tribunal en a déduit que l'opération ne constituait pas une livraison à soi-même et, par suite, a accordé la décharge de l'amende sollicitée.

Satisfaction partielle.

Rappr. CAA Nantes, 21 décembre 1999, n° 96-449, SA ELS Industrie, RJF 4/00, n° 472

N° 0711773, *Mme P...*, 30 mars 2010, 2^e ch., C+ 19-04-01-02-04

<u>Calcul de l'impôt – Majoration de</u> quotient familial refusée à un contribuable

<u>qui déclare à la fois vivre seul et ne pas</u> <u>vivre seul : charge de la preuve incombant</u> à l'administration

Mme P. a déposé sa déclaration de revenus en cochant à la fois la case « E » réservée aux personnes vivant seules et la case « N » réservée aux personnes ne vivant pas seules. L'administration, au vu de sa déclaration, l'a imposée sur la base de 1 part, en considérant qu'elle ne vivait pas seule. Mme P. a ensuite déposé une réclamation, par laquelle elle demandait le bénéfice d'une demi-part, qui a fait l'objet d'une décision de rejet.

tribunal juge que, Le lorsqu'un contribuable, par erreur, renseigne sa déclaration de revenus de telle manière au'il fasse ainsi état d'éléments contradictoires incohérents. ou l'administration qui ne retient, pour asseoir son imposition primitive, que les éléments qui lui sont le moins favorables, supporte alors la charge de la preuve.

Rejet de la requête.

Jugement mentionné à Droit fiscal n° 29, 22 Juillet 2010, comm. 424.

Rappr., CE, 8e et 3e ss-sect., avis, 21 déc. 2006, n° 293749, Duguay : Dr. fisc. 2007, n° 40, comm. 895, concl. Pierre Collin ; RJF 2007, n° 314.

N° 0707161, *M. A...*, 30 mars 2010, 2° ch., C+ 19-04-01-02-04

Conventions bilatérales - CGI art. 199 - possibilité de bénéficier du quotient familial - Imposition par foyer - Imposition distincte (CGI art. 6-4.a) - Epoux séparés de biens en vertu d'une loi étrangère et ne vivant pas sous le même toit, dont la séparation n'est pas temporaire (oui)

L'imposition distincte des époux en application de l'article 6, 4, a du CGI est de droit lorsque deux conditions sont remplies : ils doivent être mariés sous le régime de la séparation de biens et ne pas vivre sous le même toit. Le tribunal précise, de manière inédite, que la séparation de biens peut résulter d'un régime matrimonial étranger.

Un contribuable étranger qui vit en France, où il est salarié et paie ses impôts, peut bénéficier du mécanisme du quotient familial lorsqu'une convention bilatérale le permet, conformément aux dispositions combinées des articles 193 et 199 du CGI. Il ne peut toutefois, même en présence d'une telle convention, prendre en compte son conjoint dans son foyer fiscal lorsqu'il est séparé de biens, ne vit pas sous le toit et que sa séparation géographique ne revêt pas un caractère temporaire.

Non lieu, rejet du surplus; jugement frappé d'appel.

Jugement paru à Droit fiscal n° 24, 17 Juin 2010, comm. 368.

N° 0602971, M. et Mme C.., 8 avril 2010, 5e ch., C+

19-01-05-01-005

Prescription de l'action en recouvrement – interruption – déclaration de créance fiscale par le comptable public dans le cadre d'une procédure collective – incidence de l'annulation de la procédure collective par la cour de cassation (non).

Dans le cas d'un contribuable qui fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le délai de quatre ans ouvert par l'article L274 livre de procédures fiscales au comptable public pour recouvrer les créances fiscales impayées est interrompu par la déclaration de ces créances dans le cadre de la procédure collective. L'effet interruptif se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective. L'annulation de la liquidation judiciaire par la cour de cassation est sans incidence sur l'effet interruptif déclarations de créance effectuées par le qu'elles comptable public, dès lors

manifestent la volonté du comptable de poursuivre le recouvrement de ses créances.

Rejet de la requête Solution inédite.

Jugement publié par la revue Droit fiscal n° 20, 20 Mai 2010, comm. 322 et par La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 22, 3 Juin 2010, 1546

Le CE s'est déjà prononcé sur l'effet de l'annulation de la procédure judiciaire pour la suspension liée à l'ouverture de la procédure collective (CE, 8e et 3e ss-sect., 25 nov. 2009, n° 299672, M. Bacquet: JurisData n° 2009-081560; Dr. fisc. 2010, n° 4, comm. 99, note M. Douay; RJF 2/2010, n° 168; BDCF 2/2010, n° 23, concl. N. Escaut).

S'agissant de l'impact de l'annulation sur l'effet interruptif des déclaration de créances effectuées par le comptable, application du principe selon lequel l'effet interruptif d'un acte de poursuite est indépendant de son bien fondé (CE, 9e et 10e ss-sect., 30 déc. 2009, n° 308242, M. de Beaufort : JurisData n° 2009-081594; Dr. fisc. 2010, n° 13, comm. 272; RJF 3/2010, n° 294).

N° 0607257, SA CM..., 16 avril 2010, 2^e ch., C+ 19-06-02-01-01

TVA – Champ d'application – Opérations imposables – Prestations de gérance d'une SCA par une SAS : oui

Les prestations de gérance d'une société en commandite par actions (SCA) accomplies par une société par actions simplifiée (SAS), gérant et associé commandité de la SCA, constituent une prestation de services à titre onéreux effectuée par un assujetti agissant en tant que tel, et sont imposables à la TVA.

Rejet de la requête. Précision inédite.

N° 0807149, *SA CR...*, 16 avril 2010, 2^e ch., C 19-06-04

<u>TVA - Taxe sur les salaires -</u> <u>redevables partiels - Constitution de</u> secteurs distincts pour la TVA

Une banque exerce son activité notamment dans les secteurs des « successions », intervenant après le décès de son client et gérant les comptes de l'indivision à partir d'une tarification spécifique, et du « recouvrement », intervenant après la rupture de la relation bancaire courante et gérant les procédures contentieuses.

Ces deux activités des domaines « successions » et « recouvrement », alors même qu'elles seraient effectuées grâce à des techniques propres, ne peuvent être regardées comme mettant en œuvre des cycles distincts d'opérations dès lors que les opérations qu'effectue la banque pour le compte de ses clients décédés et les opérations réalisées pour la gestion des clients défaillants constituent le. prolongement des activités de crédit et de gestion des moyens de paiement d'une banque.

Par suite, la banque ne peut constituer des secteurs d'activité distincts au sens de l'article 213 de l'annexe II au CGI.

Rejet de la requête.

Rappr. CAA Nantes, 25 juin 2004, n° 01-947, Caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan, RJF 2/05, n° 128.

N° 0701769, *M. R...*, 16 avril 2010, 2^e ch., C 19-04-02-07-01

<u>fonctions – Dirigeant détenant 85% des</u> parts : non

En application de l'article 80 duodecies du CGI, en cas de cessation forcée des fonctions d'un dirigeant de société, notamment de révocation, seule une partie de la rémunération perçue à l'occasion de la cessation forcée est imposable.

Le tribunal juge que la circonstance qu'un président de SAS se serait trouvé contraint de céder ses parts en raison d'un conflit qui l'opposait au directeur général de la société et de la menace de la création d'une entreprise concurrente l'intéressé n'implique pas à elle seule qu'il ait été contraint de quitter la direction de la société, alors qu'il détenait jusqu'au jour de l'assemblée générale décidant la cessation de ses fonctions 85 % du capital social et qu'il n'a effectivement cessé ses fonctions que dix jours après la réunion de l'assemblée. Par suite, l'ensemble de l'indemnité perçue à l'occasion de sa cessation de fonction est imposable à l'impôt sur le revenu.

Décharge de l'imposition. Précision inédite.

N° 0807231, *SA BF*..., 7 mai 2010, 2^{e} ch., C

19-04-02-01-03-03

Bénéfice imposable - Régime des fusions - Situation de la société absorbante - Calcul des plus-values ultérieures sur les éléments non amortissables apportés (CGI art. 210 A) - Détermination des moins-values déductibles - Date d'acquisition : date de l'entrée dans le capital de la société ayant consenti l'apport

Lorsqu'une société a bénéficié d'un apport de titres réalisé dans le cadre du régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI, et a ultérieurement procédé à la destruction desdits titres dans le cadre d'une absorption avec confusion du capital, pour qualifier la plus ou moins-

value à court terme ou à long terme, la date d'acquisition des titres à retenir est la date à laquelle ils sont entrés dans le capital de la société ayant consenti l'apport, et non la date de l'apport lui-même.

Rejet de la requête.

Rappr., en sens contraire, TA Lille 23 mai 2002 n° 99-307, 4e ch., SA Propublic Radio, RJF 2002 n° 1228 et CE 22 janvier 2010 n° 311339, 8e et 3e s.-s., Sté Prédica, RJF 4/10 n° 320, concl. N. Escaut BDCF 4/10 n° 39.

N° **0700835, M. C..., 12 mai 2010, 5**^e ch. 19-04-01-02-06-01

Retenue à la source prévue par l'article 182 B I b) du code général des impôts sur les revenus versés aux non résident par des débiteurs résidents en France – notion de débiteur résident en France – SACEM versant des droits d'auteur en contrepartie de l'exploitation à l'étranger d'œuvre de son catalogue (oui)

L'article 182 B I b) du code général des impôts prévoit une retenue à la source sur les droits d'auteur lorsqu'ils sont versés à un résident fiscal étranger par un débiteur établi en France.

L'ayant droit du compositeur Sergueï Rachmaninoff, résident fiscal étranger, n'est pas fondé à contester la retenue à la source appliquée sur les droits d'auteur qui lui sont versés pour l'exploitation à l'étranger des œuvres du compositeur inscrites au répertoire de la SACEM, dès lors que ces droits ont pour débiteur, non les utilisateurs étrangers des œuvres, mais la SACEM, société établie en France et investie d'une mission d'utilité publique consistant à gérer les œuvres qui lui sont confiées par ses membres et à percevoir et répartir entre ses membres les droits en résultant.

Rejet de la requête

Sur la notion de « débiteur établi en France » pour l'application de la retenue à la source : CE 21 novembre 2007 n°295356, 8e et 3e s.-s., min. c/ Ville de Nîmes: RJF 2/08 n°105; conclusions L. Olléon BDCF 2/08 n°13 ; Dr. fisc. 2008, n° 8-9, comm. 188, note J.-Ch. G.

Dans le cas particulier de l'exploitation à l'étranger des œuvres d'une société de gestion collective des droits d'auteur, confirmation de la doctrine administrative : Note 4 juillet 1980, 5 G-14-80 ; D. adm. 5B-7124 n° 57, 1er août 2001; D. adm. 5G-4212 n° 9, 15 septembre 2000.

DROIT DES ETRANGERS

N 0907369, A..., 27 mai 2010, 5^e ch., C+335-03-02-01

Ressortissants étrangers ne pouvant faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français – Titulaire d'une carte de séjour délivrée par un Etat membre de l'UE en cours de validité.

Le ressortissant d'un Etat tiers à l'UE titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'UE ne dispose pour ce seul motif d'aucun droit au séjour en France et n'est pas dispensé de l'obligation de disposer d'un visa long séjour pour l'obtention d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié.

En revanche, il ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement par les autorités françaises que par réadmission dans l'Etat qui lui a délivré son titre de séjour en cours de validité, dans le cadre de la procédure prévue par les articles L531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Est entachée d'erreur de droit l'obligation de quitter le territoire français qui prévoit, en cas d'exécution d'office, l'éloignement de l'intéressé vers le pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans

lequel il serait admissible, sans fixer sur ce point précisément l'Etat membre de l'UE dans lequel le requérant était régulièrement admissible sous le couvert d'un titre de séjour en cours de validité.

Annulation totale.

Jugement paru au Bulletin permanent du droit des étrangers n°191 de juillet 2010.

DROITS INDIVIDUELS ET LIBERTES PUBLIQUES

N° 0506700, 17 juin 2010, *M. F...*, 4^ech., C 26-03-05

<u>Libertés publiques – Délivrance d'un passeport – Atteinte à la liberté d'aller et de venir – Expiration du délai raisonnable – Responsabilité de l'Etat.</u>

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe à peine d'illégalité, de délai pour la délivrance d'un passeport, l'administration saisie d'une telle demande doit prononcer dans un se délai raisonnable. En l'espèce, le préfet qui a fait procédé à une enquête en vue d'établir d'un l'existence éventuelle délit d'usurpation d'identité, n'a délivré le passeport demandé qu'à l'issue d'un délai de deux ans et trois mois. Ce délai, nonobstant l'intérêt qui s'attache à la lutte contre l'usurpation d'identité, est excessif et porte atteinte à la liberté d'aller et venir de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Dans les circonstances de l'espèce, le requérant n'ayant pas établi la réalité du préjudice allégué, rejet des conclusions indemnitaires.

Rejet de la requête.

Cf CE, ordonnance du juge des référés, 11 octobre 2001, M. Tabibou, B.

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT

N° 0905577, *Mme W...*, 26 mars 2010, 1^{ère} ch. 204-04-01

<u>Droit opposable au logement – DALO</u>

Incompétence de la commission de médiation pour statuer, non sur une demande de logement ou d'hébergement au sens de l'article L 441-2-3 du code de la Construction et de l'Habitation, mais sur une demande de terrain familial au sens de la loi du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens de voyage.

La commission de Médiation n'a pu, par la suite, commettre d'illégalité en rejetant une telle demande.

Rejet de la requête.

FONCTIONS PUBLIQUES

N° 0603760, *Mme K...*, 19 janvier 2010, 6° ch., C 36-03-04

<u>Fonction publique - stage -</u> <u>Licenciement d'un stagiaire- appreciation</u> de la maniere de servir

La manière de servir d'un stagiaire doit être appréciée au regard des fonctions du cadre d'emploi dans lequel il doit être éventuellement titularisé. En l'espèce, la décision de licenciement de Mme K... a été prise, au cours de sa période de stage, alors qu'elle a été affectée à des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (verbalisation véhicules des stationnement). Elle n'a pas ainsi exercé fonctions incombant aux agents d'entretien au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 6 mai 1988 et n'a donc pas été mise à même de démontrer son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles elle a été recrutée. Elle ne pouvait dès lors être licenciée au cours de son stage sur le fondement de son insuffisance professionnelle.

La circonstance que la requérante a exprimé le souhait d'exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique est sans influence sur la légalité de la décision de licenciement du 12 mars 2001.

Satisfaction partielle.

Cf. CE 22 mai 1968, Larribe p.325.

N° 0606943, *Mme C...*, 9 mars 2010, 6° ch., C+ 36-12

Application de la loi du 26 juillet 2005 - Reconduction du contrat pour une durée indéterminée.

L'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 certaines conditions (modifiant recrutement des agents contractuels afin de transposition de la directive CE n°1999/70) prévoit que lorsqu'un agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse pour une durée indéterminée. Il résulte de ces dispositions que si la collectivité publique employeur n'a pas l'obligation de renouveler le contrat d'un agent non titulaire en fonction depuis six ans au moins, elle ne peut, lorsqu'elle décide la reconduction du modifier contrat. les conditions rémunération de l'agent. En l'espèce, en diminuant de plus de 15% la rémunération de Mme C... lors de la conclusion de son contrat à durée indéterminée, la commune des Lilas a méconnu les dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005.

Satisfaction partielle.

N° 0709150, *Mlle L...*, 28 mai 2010, 9e ch., C 36-12-03-02

Agent contractuel de la fonction publique territoriale - litige né à l'occasion d'un non-renouvellement de contrat-conditions d'application du 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, 1er alinéa : « I. - Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi ou bénéficie, à cette date, d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la publique fonction territoriale. renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article 3 de la même loi. ». Un agent contractuel employé par une commune, en fonction sur un emploi permanent de psychologue à la date de publication de la loi, ne peut prétendre, le septembre 2007, lors du renouvellement de son contrat, à la requalification de celui-ci en contrat à durée indéterminée après avoir bénéficié de 7 contrats d'une durée d'un an. En effet, l'intéressée a, en l'espèce, bénéficié de deux contrats successifs d'une durée d'un an. puis. après quelques mois d'interruption de la relation contractuelle pour un congé maternité, a repris des identiques fonctions dans la même commune dans le cadre de cinq contrats successifs d'une durée d'un an. La requérante n'allègue pas, et il ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier, que l'interruption de la relation contractuelle un mode d'organisation de la poursuite de celle-ci. Par ailleurs, la requérante doit être regardée comme avant été recrutée sur le fondement du 5ème alinéa

de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 1984 ianvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit le recrutement de contractuel sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, et non sur le fondement du 1er alinéa, visé dans les contrats signés avec la commune, qui pose le principe que le recrutement de contractuels sur des emplois permanents est autorisé pour assurer le remplacement momentané de titulaires non disponibles, dès lors que le caractère momentané du recrutement n'est pas établi en l'espèce et que le recrutement de l'intéressée en qualité de psychologue, du fait de ses qualifications, a répondu aux besoins du service. Cette préalable requalification du motif du recrutement autorise l'intéressée à se prévaloir des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, dont l'application est limitée aux agents contractuels recrutés sur le fondement des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. La décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée au 1er septembre 2007, soit au terme de 7 années de fonctions dans le cadre de contrats non successifs, n'étant pas en l'espèce justifiée par l'intérêt du service, sera tout de même annulée sur ce motif.

Satisfaction partielle.

N° **0704993**, *M. D...*, 6 juillet **2010**, 6^e **ch.**, C+ 36-12

<u>Agents contractuels et temporaires – Limites d'âge.</u>

M. D., modèle vivant d'arts plastiques, âgé de 69 ans contestait le refus de ville de Noisy-le-Grand de le recruter en cette qualité comme vacataire, en lui opposant la limite d'âge de 65 ans dans la fonction publique. Le Tribunal a jugé que cette limite d'âge prévue pour les agents non

titulaires de la fonction publique territoriale par l'article L. 422-7 du code des communes, maintenu en vigueur par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, s'appliquait bien à tous les agents non titulaires, vacataires compris, et non pas seulement aux agents non titulaires visés par le décret du 15 février 1988 (les « contractuels » par opposition vacataires) comme le soutenait à tort le requérant.

Rejet de la requête

Cf. CE 3 décembre 2007, Howarth, n° 297639, sur la qualification d'agent non titulaire d'un vacataire.

N° 0603486, *Mme A...*, 9 juillet 2010, 4^e ch., C+ 36-03

Fonctionnaire territorial stagiaire

Aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude ».

Ces dispositions qui prévoient la possibilité d'une réinscription sur la liste d'aptitude des fonctionnaires territoriaux stagiaires doivent être interprétées comme n'ouvrant cette possibilité qu'au seul cas où la décision de mettre fin au stage a été prise à l'initiative de l'employeur. Par suite, un stagiaire n'est pas fondé à invoquer l'application de ces dispositions quand la fin du stage a été prise à son initiative suite à sa démission.

Rejet de la requête

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 0602891, S..., 4 mars 2010, 3^e ch., C+ 39-04-05-02

<u>Marchés et contrats administratifs – résiliation – droit à indemnité du</u> concessionnaire.

La S.... demandait au tribunal l'indemnisation du préjudice ayant résulté pour elle de l'annulation de la convention d'affermage (initialement conclue en 1971 et renouvelée peu avant 2003) lui ayant confié l'exploitation du service public de production et la distribution de chaleur auprès de plusieurs communes relevant de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (Pontoise, Cergy, Osny, Eragny et Saint Ouen l'Aumône);

La jurisprudence sur les droits à indemnité de l'entrepreneur dont le contrat est entaché de nullité est désormais bien fixée: ce dernier peut prétendre, sur un quasi-contractuel, terrain remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité ; dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut en outre, sous réserve du partage de responsabilité découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration; à ce titre, il peut demander le paiement des sommes correspondantes aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé par sa nullité (CE SOGEA CE 291 607 Sogea sud, Decaux 10 avril 2008. n°244950. ou SPie B 270772...).

Les dépenses utiles de la S... ayant toutes été indemnisées en cours d'instance, restait en litige la demande de la S... portant sur l'indemnisation du manque à gagner chiffrée à 15.880.700 euros résultant de l'impossibilité d'exploiter le

service jusqu'en 2017 (comme prévu par l'avenant signé en 2003).

Le tribunal a rejeté cette demande en faisant application au cas d'espèce de la jurisprudence DECAUX CE 244 950; il a estimé que si l'administration avait commis une faute en décidant sans mise en concurrence préalable de signer l'avenant de 2003 (lequel avait pour effet de prolonger de 16 ans la durée de la convention initiale), le contractant de l'administration qui avait activement œuvré pour aboutir à la signature de l'avenant litigieux, avait lui-même commis une faute en se prêtant à la conclusion d'un contrat dont il ne pouvait ignorer l'illégalité, ce qui faisait obstacle à ce qu'il puisse prétendre à l'indemnisation de la perte de bénéfice invoquée.

Satisfaction partielle ; jugement frappé d'appel.

N° 0405393, Centre hospitalier Intercommunal le R..., 15 avril 2010, 3° ch., C 39-05-01-02-01

<u>Marchés et contrats – exécution</u> <u>financière du contrat – Règlement des</u> <u>marchés – Effet du caractère indivisible du</u> décompte

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le compte arrêté lors de l'établissement du décompte détermine les droits et obligations des parties. Par sa requête enregistrée en 2004, le centre hospitalier cherchait obtenir à la condamnation plusieurs des de constructeurs à l'indemniser du préjudice résultant des surcoûts générés par les dysfonctionnements et l'allongement du chantier. Cependant le tribunal avait déjà statué sur des requêtes introduites plusieurs années auparavant, en 2000 et en 2001, par certains constructeurs (société CEGELC et Chantiers Modernes), sur le litige relatif aux comptes du marché; il a été jugé que le caractère unitaire du décompte faisait obstacle (même si le décompte n'est pas devenu définitif puisque l'affaire se trouve pendante devant la cour d'appel) à ce que le maître d'ouvrage à qui il appartient de créance faire valoir sa l'établissement du décompte ou, à défaut lors des instances contentieuses évoquées, n'était plus recevable à présenter une nouvelle demande portant sur des éléments du décompte.

Satisfaction partielle.

PROCEDURE

N° 0600698, *Consorts M...*, 17 décembre 2009, 3^e ch., C+

54-01-08-02; 60-02-01-01-005

<u>Procédure</u> – <u>Ministère</u> <u>d'avocat</u> – <u>Absence d'obligation</u> – <u>Recours ouvert aux caisses de sécurité sociale contre l'EFS à raison des conséquences dommageables d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite <u>C</u></u>

L'Etablissement français du sang (EFS) venant aux droits et obligations de l'AP-HP et du centre hospitalier de Pontoise en leur qualité de d'anciens gestionnaires des centre de transfusion sanguine d'Avicenne et Pontoise, opposait au recours de la caisse primaire d'assurance maladie une fin de non recevoir tirée du défaut du ministère d'avocat.

Il a été jugé que les demandes indemnitaires de la caisse primaire d'assurance maladie relatives aux conséquences dommageables de transfusion de produits sanguins fournis par l'AP-HP et par le centre hospitalier de Pontoise sont recevables, présentées sans avocat, dès lors que ne lui sont pas opposables les conventions de transfert conclues entre l'EFS et lesdits hôpitaux. Par suite, ces conclusions peuvent être regardées comme entrant dans le champ de l'article R.431-3-5° du code de justice administrative qui dispense du ministère d'avocat les demandes formulées contre les établissements publics relevant d'une collectivité territoriale, et ce, alors même que l'EFS est substitué auxdits établissements publics de santé.

Satisfaction partielle ; jugement frappé d'appel.

TRAVAIL

N° 0611914, SA~N..., 11 mai 2010, 6^{e} ch., R

66-07-01-03-03

<u>Travail et emploi – Licenciement - Autorisation administrative – salariés protégés – Modalité de délivrance ou du refus d'autorisation – Pouvoirs de l'autorité administrative</u>

a) Le refus opposé par un salarié à une sanction emportant modification de son contrat de travail ne constituant pas une faute, une demande d'autorisation de licenciement fondée sur le seul motif tiré de ce refus ne peut qu'être rejetée par l'inspecteur du travail. En revanche, dans l'hypothèse où, compte tenu du refus du l'employeur décide salarié, sanctionner par un licenciement pour motif disciplinaire, l'autorité administrative est tenue de rechercher si les faits avancés pour justifier la sanction initialement envisagée sont de nature à justifier une autorisation de licenciement. L'inspecteur du travail n'est cependant pas tenu de procéder à un tel contrôle s'il a précédemment refusé d'autoriser licenciement du salarié sur la base des mêmes faits et qu'aucun autre grief n'est invoqué à l'encontre du salarié.

Rejet de la requête.

Rappr. Cass. soc. 16 juin 1998, Hôtel Le Berry, Bull. V n° 320, RJS 1998 n° 858, Dr soc 1998, p. 803.

Cf. CE, 14 novembre 2008, Mme Viel, n° 306226, concl. R. Keller, fiché en B sur ce point.

URBANISME

 N° 0807726, Assoc..., 9 avril 2010, $1^{\text{ère}}$ ch.

44-01-01-02-02

<u>Loi sur l'Eau – Article L. 214-1 et suivants. du Code de l'environnement</u>

Le moyen tiré de la méconnaissance d'un document d'urbanisme local, plan d'occupation des sols et plan local d'urbanisme notamment, peut-être utilement soulevé à l'appui d'une requête dirigée contre une décision prise en application de la loi sur l'Eau codifiée aux articles L. 214-1 et suivants. du Code de l'environnement.

Annulation totale de la requête.

N° 0710253, *Sté C...*, 3 mai 2010, $1^{\text{ère}}$ ch.

Affichage publicitaire – Interdiction de la publicité hors agglomération (L 581-7 du code de l'environnement) – Notion d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route

Le juge constate que les panneaux litigieux sont bien installés hors agglomération; il en déduit la compétence liée de l'autorité administrative pour ordonner leur dépose et par suite le caractère ingérant du moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire (art. 24 de la loi du 12 avril 2000).

Rejet de la requête.

 $N^{\circ}0804297$, *M. T...*, 2 juillet 2010, $1^{\text{ère}}$ ch.

68-01-01-03

<u>Urbanisme</u> – <u>Plan local d'urbanisme</u>

Le projet de PLU arrêté par le conseil municipal en application de l'art. L. 123-9 du Code de l'urbanisme ne peut être modifié même dans le but de rectifier une erreur, avant sa soumission à enquête publique – en vertu de l'article L.123-10 du même code.

Annulation totale.